

## **FICHE TECHNIQUE**

### **Objet : Le Prélèvement À la Source (PAS) et son impact sur les non-résidents**

#### **I- Les principes du PAS**

Le PAS entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

- Il ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu mais constitue un changement du mode de règlement de cet impôt, dont la base de calcul sera désormais constituée des revenus perçus la même année, et non l'année antérieure.
- Il s'applique à la quasi-totalité des revenus : traitements, salaires, pensions, retraites, revenus de remplacement, revenus des indépendants (commerciaux, non commerciaux, agricoles), revenus fonciers.

#### **II- Les usagers non-résidents et le PAS**

- Le système actuel de retenue à la source (RAS) en matière d'imposition des salaires et des pensions perçus par des non-résidents demeure inchangé.
- Le PAS s'applique à certains revenus perçus par les usagers non résidents (revenus fonciers par exemple) et cohabite avec les retenues à la source actuelles.
- Il s'applique également aux rémunérations des agents de l'Etat en poste hors de France, domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B-2 du Code Général des Impôts.

#### **III- L'année 2017 et les premières étapes de la mise en oeuvre du PAS**

##### 1/ La déclaration des revenus 2016 en mai 2017

Le PAS ne modifie ni les modalités d'imposition des revenus 2016, ni le recouvrement de l'impôt sur ces revenus.

Cependant, la déclaration des revenus 2016 sera l'occasion :

- de collecter les coordonnées bancaires,
- de fiabiliser les états-civils des usagers,
- et ainsi d'assurer le calcul correct du taux de prélèvement applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2/ L'aménagement du formulaire 2042 de déclaration des revenus

Les rubriques pré-remplies de la déclaration des revenus 2016 souscrite en 2017 ne sont pas les rubriques adaptées à la situation des non-résidents.

De nouvelles rubriques ont en effet été créées pour exclure du PAS les revenus soumis à la RAS des non-résidents:

- pour les salaires : les rubriques 1AF/ 1BF/ 1CF/ 1DF... remplacent les rubriques 1AJ/ 1BJ/ 1CJ/ 1DJ...
- pour les pensions et retraites : les rubriques 1AL/ 1BL/ 1CL/ 1DL... remplacent les rubriques 1AS/ 1BS/ 1CS/ 1DS...

Les usagers sont invités à supprimer des rubriques pré-remplies leurs revenus se situant dans le champ de la RAS non-résidents pour les reporter dans les nouvelles rubriques dédiées.

## 3/ L'avis d'impôt sur les revenus 2016 informera les usagers sur :

- leur taux de PAS qui sera appliqué aux revenus versés par des tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite,...) ;
- le montant des acomptes à prélever en 2018 sur leurs revenus sans tiers collecteur (revenus fonciers,...).

Pour les contribuables mariés ou pacsés, le taux de PAS personnalisé sera indiqué pour information.

## **IV- Les options offertes aux usagers**

- L'individualisation du taux pour les couples mariés ou pacsés : chaque membre du couple se verra appliquer un taux proportionnel à ses revenus au sein du foyer.

L'individualisation du taux répartit différemment les prélèvements mais ne modifie pas le total.

- Le taux neutre, prévu par une grille publiée dans la loi de finances, permet d'éviter que le taux de PAS soit communiqué au tiers collecteur. Entraînant en principe un prélèvement moins important, il doit conduire l'utilisateur à régler le complément directement à la DGFIP.

- La trimestrialisation des acomptes : le prélèvement sur les revenus sans collecteur fera l'objet d'acomptes mensuels, ou trimestriels sur option du contribuable.

## **V- Les revenus 2017**

- L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé par un crédit d'impôt.
- Les revenus exceptionnels par nature et les revenus hors champ de la réforme (par exemple ceux soumis à RAS des non-résidents) resteront imposés.
- Les dépenses de 2017 ouvrant droit à des réductions et crédits d'impôt donneront lieu à une restitution en 2018 de l'avantage fiscal correspondant.

-----